

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 14.220/I/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 septembre 1982, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) d'émettre un avis concernant un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 31 juillet 1972 déterminant les grades des agents de l'Office de Promotion Industrielle qui constituent un même degré de la hiérarchie.

L'Arrêté Royal du 16 juin 1978 ayant élargi le cadre organique de l'Office par la création d'un emploi de téléphoniste ou d'agent principal (application du principe de la carrière plane), vous proposez de compléter l'Arrêté Royal du 31 juillet 1972 par un 12e degré de la hiérarchie et de classer, à ce degré, le grade de téléphoniste.

Au sujet de cette proposition, vous avez consulté les organisations syndicales reconnues par l'Office.

Le grade de téléphoniste existe également dans les administrations de l'Etat où il appartient au rang 42, tandis que l'Arrêté Royal n° I du 30 novembre 1966 le classe également au

./.

12e degré de la hiérarchie.

Par ces motifs, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis, en séance du 16 décembre 1982 et à l'unanimité de ses voix, un avis favorable à votre proposition.

Conformément à l'article 61, § 3, 2e alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite, Monsieur le Ministre, à lui faire savoir quelle est la suite donnée à cet avis.

Les cadres linguistiques du service concerné ne sont toujours pas fixés par Arrêté Royal. La C.P.C.L. estime que cette situation est illégale puisqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C.

Les nominations et promotions doivent être différées aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés.

Par ces motifs, la C.P.C.L. insiste pour que le projet de cadres linguistiques de l'Office soit incessamment soumis à son avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

.-